



ARRÊT DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

*Concernant le payement du Salaire ou entretien d'un
Clerc, demandé par un Vicaire Perpetuel, au
fruits prenant de sa Parroisse, duquel droit de
Clerc le Fruits prenant a été déchargé.*

Du 11. Juillet 1718.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre ; au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, comme en l'Instance en nôtre Cour de Parlement de Toulouse pendante entre Me. Dominique Bressan Ptêtre & Curé de Beauvoisin, demandeur à suite de l'Interlocutoire de l'Arrêt de nôtre dite Cour du 14. Avril 1717. d'une part ; & Me. Jean - Joseph de Rozel Conseiller en nôtre Senéchal de Nîmes, Prieur dud. Beauvoisin, defendeur d'autre, & encore led. Bressan suppliant par Re-

2
quête de joint aud. Interlocutoire dud. Arrêt du 23. Juillet 1717. si-
gnifiée le 28. du même mois, à ce que pour les causes y contenuës :
il plaise à Nôtre dite Cour, condamner diffinitivement ledit
de Rozel à payer au Suppliant la somme de 36. liv. par an pour
l'entretien d'un Clerc, & les arrerages depuis l'année 1687. & le con-
damner en outre aux dépens de l'Instance concernant le chef inter-
loqué par led. Arrêt de nôtre dite Cour avec dépens d'une part; &
ledit Rozel deffendeur d'autre; & encore ledit Bressan suppliant par
Requête renvoyée en Jugement du 11. Decembre 1717. tendante
en condamnation de dépens contre led. de Rozel d'une part; & led.
Sr. de Rozel deffendeur d'autre, & suppliant par Requête de joint
aud. Interlocutoire du 21. Mars 1718. à ce qu'il plaise à Nôtre dite
Cour, Rejeter de nouveau du procès l'Enquête que ledit
Bressan y a produite sous cote P. Soubeiran, & au surplus attendu
que ledit Bressan n'a pas satisfait à la preuve dont il étoit chargé, re-
laxer le suppliant de la demande dudit Bressan pour l'entretien d'un
Clerc, & débouter ledit Bressan de sa Requête avec dépens d'une
part; & ledit Bressan deffendeur d'autre. **NOTREDITE COUR,**
Veu le procès, Arrêt, Interlocutoire de 14. Avril 1717. Produc-
tions & Continuations respectives desdites Parties, sur lesquelles
il a été rendu, & Actes énoncés en icelles, Arrêt qui ordonne que
les productions seront continuées au Greffe du 17. Juillet 1717.
autre Arrêt qui reçoit le désistement fait par le Sindic du Chapitre
Cathedral de Nîmes, & sur la demande en condamnation des dé-
pens contre led. Rozel apointe au Conseil, & joint du 15. Janvier
1717. signifié aud. Sindic le 19. du même mois, & susdites Requête
de joint desd. jours, Enquête du 21. Mai 1699. autre Enquête faite
par ledit Bressan en execution dudit Arrêt Interlocutoire du 14.
Join 1717. Dites par Ecrivains respectifs desdites Parties: Et Continua-
tions de Productions fournies sur ledit Interlocutoire, & Actes y
énoncés; Ensemble le Dire & Conclusions de Nôtre Procureur Ge-
neral, & consentement au jugement du Procès donné par J. Coste,
Procureur dudit Rozel, nonobstant la signification de la Continua-
tion de ce jourd'hui. **PAR SON ARRÊT** prononcé le on-
zième Juillet mil sept cens dix huit, Vuident l'Interlocutoire de
l'Arrêt du quatorzième Avril mil sept cens dix-sept, Disant droit

3

définitivement aux Parties: Sans avoir égard à la Requête dudit Bressan, de laquelle la débouté & débouté, ni non plus à celle dudit Rozel, en ce que tend en réjection de l'Enquête du 21. Mai 1699. produite par ledit Bressan, sous côte P, Soubeiran: Disant droit sur le surplus d'icelle, a relaxé & relaxe ledit de Rozel de la demande a lui faite par ledit Bressan du paiement annuel de 36. liv. pour l'entretien ou salaire d'un Clerc, & arrerages depuis l'année 1687. & sur la demande faite par ledit Bressan, jointe par l'Arrêt du 15. Janvier dernier, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès, condamne led. Bressan aux dépens réservés par ledit Arrêt Interlocutoire, & aux trois quarts des dépens du présent Arrêt, la taxe réservée, le quart restant, ensemble ceux réservés par ledit Arrêt du 15. Janvier dernier, demeurant compencés; **NOUS A CES CAUSES**, à la Requête dudit sieur de Rozel, te mandons & commandons mettre le présent Arrêt à dûe & entiere execution suivant sa forme & teneur, auquel effet faire tous Exploits requis & necessaire, ce faisant, constrains ledit Bressan à payer in continant & sans délai aud. sieur de Rozel la somme de 292. liv. 8. s. 7. d. tant pour les verifications, rapport intervenu au present Arrêt, que frais de l'Expédition & sceau d'icelui, Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & sujets, ce faisant obéir. **Donné à Toulouse en nôtre dit Parlement, le 12. jour de Juillet l'an de grace 1718. & de nôtre Règne le troisieme. PAR LA COUR, LACOUR, Collationné LAVEDAN, Monsieur DE SERE Rapporteur 40. écus *ultra verifications*, Contrôlé 8. liv. 13. s. 10. d. Augmentation 17. s. 4. d. Quatre deniers pour liv. 4. livres 13. Conservateur 16. sols huit deniers. Quinze livres dix deniers. ROUJOUX Collationné *Solvit une liv.* MONLONG, Contrôlé I. **COSTE** *une liv.* Scellé le 13. Juillet 1718.**

